

Vous êtes concerné par ces mesures si :

- La commune d'implantation de votre maison individuelle fait l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé.
- Votre bien, déjà bâti, avant l'approbation du PPRI, se situe dans la zone inondable rouge ou bleue définie dans le PPRI.

Vous êtes alors soumis à des mesures obligatoires et des mesures recommandées qui sont appelées mesures de mitigation

- Dans quel but ?** pour réduire la grande vulnérabilité face au risque des biens déjà existants en zone inondable et ainsi assurer la sécurité des personnes, limiter les dégâts matériels et les dommages économiques.
- Pour quoi ?** pour les biens construits ou aménagés avant approbation du PPRI. Les travaux faisant suite aux mesures obligatoires individuelles ne s'imposent que dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée de votre bien.
- Délais :** la mise en oeuvre de ces dispositions obligatoires doit s'effectuer dès que possible et dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'approbation du PPRI.
- Les aides financières :** pour réaliser les études et les travaux obligatoires, vous pouvez bénéficier d'une subvention de l'Etat de 40%, issue du Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

Nb : Locataires, ces obligations incombent à votre propriétaire

Qu'est ce qu'un PPRI ?

Dans l'Hérault, les inondations représentent le risque naturel le plus courant.

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est un outil mis en place par l'Etat qui vise à préserver les vies humaines et à réduire le coût des dommages qu'entraînerait une inondation.

Il permet de cartographier des zones soumises au risque inondation et d'y définir les règles d'urbanisme, de construction et de gestion qui s'appliqueront au bâti existant et futur. Il s'agit d'une servitude d'utilité publique qui s'impose au document d'urbanisme de la commune.

Qu'est ce qu'une mesure de mitigation ?

Les mesures de mitigation sont des outils de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens face aux inondations. Elles sont obligatoires si votre bien déjà bâti se situe dans la zone inondable rouge ou bleue définie dans le PPRI de votre commune.

Contacts et informations

- Je me renseigne auprès de ma mairie
- je peux consulter le site internet de la DDTM34 : www.herault.equipement-agriculture.gouv.fr

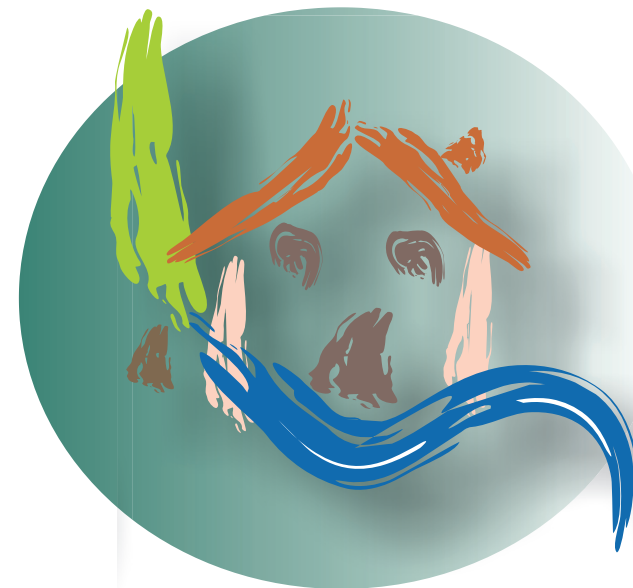
- Pour savoir** si ma commune fait l'objet d'un PPRI et si mon bien bâti se situe en zone inondable
- Pour obtenir** le formulaire et la démarche de demande de subvention
- Pour connaître** les mesures auxquelles je suis soumis

Nb : Contactez votre assurance pour connaître sa politique en cas de non mise en oeuvre des mesures de réduction de vulnérabilité obligatoires.

Risques Inondation

Réduire la vulnérabilité aux inondations

Mesures de mitigation obligatoires



Propriétaires d'une maison individuelle ou d'un bâtiment individuel

Si vous êtes propriétaire d'une maison individuelle, d'un bâtiment individuel situé(e) en zone inondable vous devez appliquer les mesures précisées dans le PPRI qui sont spécifiques à votre commune

Ci-dessous les mesures les plus fréquemment rencontrées

1

Etablir un autodiagnostic ou faire établir un diagnostic comprenant :

- Le plan du bâtiment,
- le levé topographique du plancher habitable le plus bas,
- la connaissance de l'aléa et des conditions d'inondation du site,
- l'identification des biens présentant un caractère vulnérable,
- les mesures proposées pour réduire la vulnérabilité,
- le calendrier de mise en oeuvre (inférieur à 5 ans)

2

Disposer ou (faire) réaliser un levé topographique du plancher habitable le plus bas

Si le plancher est **au-dessous** de la hauteur d'eau définie par le PPRI...



... **alors** vous **avez l'obligation** de mettre en place un «**batardeau**»

Si **au contraire** le plancher est **au-dessus** de la hauteur d'eau définie par le PPRI ...



... **alors** vous **n'avez pas l'obligation** de mettre en place un «**batardeau**»

3

Dans tous les cas en fonction du résultat du diagnostic ...

vous pouvez être dans l'obligation de :

- Créer un espace refuge, si vous n'en avez pas, pour assurer la sécurité des personnes,
- matérialiser les piscines et les bassins enterrés par un balisage de 20cm au dessus de la cote des Plus Hautes Eaux (PHE),
- arrimer les objets pouvant flotter et pouvant présenter un danger (cuves à fioul, caravanes, remorques, bois ..).

il est recommandé de :

- Mettre hors d'eau le tableau électrique et installer des réseaux électriques descendants,
- veiller à la qualité des menuiseries non sensible à l'eau,
- créer un ouvrant en toiture,
- installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées,
- installer un anneau d'amarrage pour le bateau des secours.